

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro.				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1999
- 10 mars Décret n° 99-201 portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion 1070
- 11 mars Décret n° 99-214 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 1070
- 12 mars Décret n° 99-227 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1071
- 12 mars Décret n° 99-228 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1071

PRIMATURE

- 1999
- 19 mars Décret n° 99-252 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques 1071

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 1999
- 24 mars Décret n° 99-259 relatif au contrôle de qualité des produits horticoles 1073

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1999
- 16 mars Décret n° 99-235 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise, à Mlle Sarah Fakhri 1075
- 16 mars Décret n° 99-262 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise, à diverses personnes 1076
- 16 mars Décret n° 99-263 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise, à M. Ziyad Harati. 1076

1999

- 16 mars Décret n° 99-265 accordant une dispense en vue d'une adoption 1076
- 3 mars Arrêté n° 1584 portant création d'une société civile professionnelle de notaires 1076

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

- 24 mars Décret n° 99-258 portant nomination de Général de Division Mamadou Niang, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Joao Bernardo Vieira, Président de la République de Guinée Bissau 1077

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

- 31 mars Décret n° 99-271 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-1045 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1999. 1077

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999

- 4 mars Décret n° 99-173 portant nomination de chefs de services à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar... 1078

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

- 17 mars Décret n° 99-249 modifiant certaines dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, déclarant d'utilité publique, le projet de restructuration et de régularisation foncière du quartier de Thiaroye Diamaguène, désignant les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation, déclarant cessibles les propriétés privées comprises dans le périmètre du projet et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national également nécessaires et prononçant la désaffectation desdits terrains. 1078

- 1999
 17 mars Décret n° 99-250 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane Peul dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de quinze mille sept cents mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail... 1079
- 19 février Arrêté ministériel n° 1110 M.E.F.P.-D.M.C. portant agrément de la Société ECOBANK-SENEGAL 1079
- 8 mars Arrêté ministériel n° 1666 M.E.F.P.-D.M.C. portant publication du taux d'intérêt légal.... 1079

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1079

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-201 du 11 mars 1999

portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont reconduits et nommés membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

MM. Alassane Ndaw, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, professeur de philosophie à Dakar ;

Daniel Cabou, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, ancien ministre à Dakar ;

Thierno Birahim Ndao, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, administrateur civil en retraite, Maire de Kaffrine ;

Abou Bocar Soumaré, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, colonel de gendarmerie en retraite, Dakar ;

Abdourahmane Dia, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, inspecteur général d'Etat en retraite, Dakar ;

MM. Ali Diouf, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, administrateur civil en retraite, Dakar ;

Rito Alcantara, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, ancien Président de la Croix Rouge sénégalaise.

Amadou Sow, Grand Officier de l'Ordre national du Lion, ancien Directeur général de l'USB ;

Serigne Ahmadou Bâ, Grand Officier de l'Ordre national du Lion, magistrat en retraite à Dakar ;

Ibrahima dit Iba Mar Diop, Commandeur de l'Ordre national du Lion, ancien Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie UCAD ;

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-214 du 11 mars 1999

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel Monsieur Gana Seck, colonel – Directeur des Transmissions.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 99-227 du 12 mars 1999
portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promue au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
Mlle Louise Avon, Chef de la Mission de Coopération
et d'Action culturelle au Sénégal.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

**DECRET n° 99-228 du 12 mars 1999
portant promotion et nominations dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Bernard
Guillo, Président de l'Association Téranga Morbihan
Sénégal.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jean Gilles Dano, Vice-Président de l'Association
Téranga Morbihan Sénégal ;

Fulgence Koné, chargé de mission au Secrétariat
général de l'Enseignement catholique (France).

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

PRIMATURE

DECRET n° 99-252 du 19 mars 1999

**fixant l'ordre de préséance des corps et des
autorités aux cérémonies publiques.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 91-530 du 24 mai 1991 fixant l'ordre de
préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques,
modifié ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Lorsque les corps et autorités sont
convoqués ensemble par acte du Gouvernement aux
cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre
de préséance suivant :

I – A DAKAR :

1° - le Président de la République ;

2° - le Président de l'Assemblée nationale ;

3° - le Président du Sénat ;

4° - le Premier Ministre ;

5° - le Président du Conseil économique et social ;

6° - le Président du Conseil constitutionnel ;

7° - le Gouvernement, le bureau de l'Assemblée
nationale et le bureau du Sénat ;

8° - l'Assemblée nationale ;

9° - le Sénat ;

10° - le Conseil constitutionnel ;

11° - le Conseil d'Etat ;

12° - la Cour de Cassation ;

13° - la Cour des Comptes ;

14° - le Médiateur de la République ;

15° - le Président de l'Observatoire national des
Elections ;

- 16° - le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel ;
- 17° - le Conseil économique et social ;
- 18° - le Grand Chancelier et le Conseil de l'Ordre national du Lion ;
- 19° - le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général des Services présidentiels ;
- 20° - le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie, le Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République et l'Inspecteur général des Forces armées ainsi que les délégations de l'Etat-Major général des Armées et de l'Inspection générale des Forces armées ;
- 21° - le Recteur et le Conseil de l'Université ;
- 22° - le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- 23° - les commandants d'armée et assimilés ;
- 24° - le Conseil supérieur de la défense nationale ;
- 25° - la Cour d'Appel ;
- 26° - l'Inspection générale d'Etat ;
- 27° - le Gouverneur de la Région de Dakar, accompagné de ses adjoints et du Préfet du Département de Dakar ;
- 28° - le Conseil régional de Dakar ;
- 29° - le Conseil municipal de la Ville de Dakar et le conseil de la commune d'arrondissement dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 30° - les délégations de la Présidence de la République et les ministères y compris les offices, établissements publics, sociétés nationales et sociétés à participation publique qui leur sont rattachés ;
- 31° - le Commandant de la zone militaire ;
- 32° - le Tribunal régional ;
- 33° - le Tribunal du Travail ;
- 34° - les tribunaux départementaux ;
- 35° - le Conseil de l'Ordre des Avocats ;
- 36° - le Comité économique et social de Dakar ;
- 37° - le corps académique ;
- 38° - les conseillers coutumiers de la région ;
- 39° - la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région de Dakar ;
- 40° - le Chef des Services de Police de la Région de Dakar ;
- 41° - une délégation des notaires ;
- 42° - une délégation des commissaires-priseurs ;
- 43° - une délégation des huissiers.

II - DANS LES REGIONS :

- 1° - Le gouverneur de la région, accompagné de ses adjoints et du préfet du département dans lequel se déroule la cérémonie ;
- 2° - les députés de la région ;
- 3° - les sénateurs de la région ;
- 4° - le conseil régional ;
- 5° - les autres préfets de la région ;
- 6° - les sous-préfets de la région ;
- 7° - le conseil municipal de la commune ou le conseil rural de la communauté rurale dans laquelle se déroule la cérémonie ; le cas échéant, le conseil municipal de la ville et le conseil de la commune d'arrondissement dans lesquelles se déroule la cérémonie ;
- 8° - dans la Région de Saint-Louis, le recteur et le Conseil de l'Université de Saint-Louis ;
- 9° - le cas échéant, la Cour d'Appel ;
- 10° - la Cour d'Assises ;
- 11° - le tribunal régional ;
- 12° - le commandant de la zone militaire ou le commandant d'armes de la place ;
- 13° - le tribunal du travail ;
- 14° - les tribunaux départementaux ;
- 15° - le Comité économique et social ;
- 16° - le corps académique ;
- 17° - les fonctionnaires et représentants des établissements publics et des sociétés nationales ;
- 18° - les conseillers coutumiers ;
- 19° - la chambre de commerce et d'industrie ;
- 20° - la chambre de métiers ;
- 21° - les avocats ;
- 22° - les notaires ;
- 23° - les commissaires priseurs ;
- 24° - les huissiers.

Art. 2. - Lorsque les autorités sont convoquées individuellement par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, elles y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

I - A DAKAR :

- 1° - le Président de la République ;
- 2° - le Président de l'Assemblée nationale ;
- 3° - le Président du Sénat ;

- 4° - le Premier Ministre ;
- 5° - le Président du Conseil économique et social ;
- 6° - le Président du Conseil constitutionnel ;
- 7° - les membres du Gouvernement, les membres du bureau de l'Assemblée nationale et les membres du bureau du Sénat ;
- 8° - le Président du Conseil d'Etat ;
- 9° - le Premier Président de la Cour de Cassation et le Procureur général près la Cour de Cassation ;
- 10° - le Président de la Cour des Comptes ;
- 11° - le Médiateur de la République ;
- 12° - le Président de l'Observatoire national des Elections ;
- 13° - le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel ;
- 14° - le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- 15° - le Secrétaire général du Gouvernement et le Secrétaire général des Services présidentiels ;
- 16° - le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie, le Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République et l'Inspecteur général des Forces armées ;
- 17° - le Recteur de l'Université de Dakar ;
- 18° - les commandants d'armée et assimilés ;
- 19° - le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et le Procureur général près ladite Cour ;
- 20° - le Gouverneur de la Région de Dakar, accompagné du préfet du Département de Dakar ;
- 21° - le Président du Conseil régional de Dakar ;
- 22° - le maire de la Ville de Dakar et le maire de la commune d'arrondissement dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 23° - le commandant de la zone militaire n° 1 ;
- 24° - le Président du tribunal régional et le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- 25° - le Président du tribunal du travail ;
- 26° - le Président du tribunal départemental ;
- 27° - le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ;
- 28° - le Président du Comité économique et social de Dakar ;
- 29° - le président de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de la région de Dakar.

II - DANS LES REGIONS :

- 1° - Le gouverneur de la région, accompagné du préfet du département dans lequel se déroule la cérémonie ;

- 2° - les députés de la région ;
- 3° - les sénateurs de la Région ;
- 4° - le Président du conseil régional ;
- 5° - les autres préfets de la région ;
- 6° - les sous-préfets du département ;
- 7° - le maire de la commune ou le Président de la communauté rurale dans laquelle se déroule la cérémonie ; le cas échéant, le maire de la ville et le maire de la commune d'arrondissement dans lesquelles se déroule la cérémonie ;
- 8° - dans la Région de Saint-Louis, le recteur de l'Université de Saint-Louis.
- 9° - le cas échéant, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près ladite Cour ;
- 10° - le Président de la Cour d'Assises et le Procureur général près ladite cour ;
- 11° - le Président du tribunal régional et le Procureur de la République près ledit tribunal ;
- 12° - le commandant de la zone militaire ou le commandant d'armes de la place ;
- 13° - le Président du tribunal du travail ;
- 14° - le Président du tribunal départemental ;
- 15° - le Président du Comité économique et social ;
- 16° - le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- 17° le Président de la chambre des métiers.

Art. 3. - Le décret n° 91-530 du 24 mai 1991 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1999.

Abdou DIOUF .

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECRET n° 99-259 du 24 mars 1999

relatif au contrôle de qualité des produits horticoles.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'horticulture au Sénégal constitue un secteur privilégié d'accroissement des revenus des producteurs d'une part et des recettes d'exportations d'autre part. Pour les produits destinés à l'exportation, l'accès aux marchés est de plus en plus difficile en raison des exigences sanitaires et de qualité des pays importateurs.

En effet, pour le marché européen, principale destination de nos produits, le règlement CEE/2251/92 du 22 juillet 1992 impose des contrôles de conformité à l'importation des fruits et légumes destinés à la consommation en frais. Pour ces produits, il existe des normes communes de qualité ou des normes équivalentes. Il s'y ajoute que depuis janvier 1998, les contrôles des résidus pesticides sont obligatoires pour tous les fruits et légumes importés dans l'Union européenne. Ces restrictions sont également d'actualité dans la plupart des marchés internationaux.

Pour le marché local, son approvisionnement peut être mieux régulé si les produits horticoles répondaient à une bonne aptitude de conservation. Malheureusement le défaut de qualité lié à la maturité, au conditionnement, à l'emballage, etc. ne permet pas un étalement de la mise sur le marché. Ce constat affecte également la compétitivité de nos produits face aux importations.

Dès lors, il devient nécessaire et urgent de mettre en place un système adéquat de contrôle des produits horticoles, garantissant la qualité et l'hygiène. De tels produits, sains, loyaux et marchands, doivent répondre à des normes de qualité et de sécurité alimentaire.

Pour ce faire et dans le but d'atteindre les objectifs de relance des exportations fixés dans le plan d'actions de la politique et stratégies de développement agricole (Politiques d'ajustement macro-économique et structurel), le Gouvernement du Sénégal, en 1994 avait initié une étude pour la création d'un service de contrôle de qualité à l'exportation et la réglementation de la profession d'exportateur. Il ressort de cette étude que, la création d'une structure de contrôle de qualité apparaît comme une nécessité pour le développement de la filière horticole par l'amélioration de la qualité et l'accroissement de la compétitivité.

Sa mise en place définitive renforcera également, les activités nationales de maintien de l'hygiène et de la sécurité alimentaire. Toutefois, dans un souci de rationalisation et d'optimisation des interventions et des moyens à mettre en oeuvre, elle s'appuiera essentiellement sur les services techniques et les laboratoires de la place.

C'est dans ce contexte que l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), depuis 1996 soutient l'Etat sénégalais pour l'identification et la formulation d'un tel projet. Cette contribution a permis l'élaboration du présent projet de décret qui constitue un outil juridique nécessaire à l'amélioration de l'environnement du commerce de nos produits horticoles. Cette réglementation est aussi un moyen de soutenir l'effort de valorisation et de promotion par les professionnels de l'horticulture, du label « SENEGAL » sur les marchés nationaux et internationaux de plus en plus exigeants du point de vue qualité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agro-pharmaceutiques et des spécialités assimilées ;

Vu le décret n° 60-121 du 10 mars 1960 portant institution d'un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux parties de végétaux et produits entrant au Sénégal ou en sortant ;

Vu le décret n° 60-122 du 10 mars 1960 rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures au Sénégal ;

Vu le décret n° 65-888 du 16 décembre 1965 relatif au contrôle du conditionnement et de la commercialisation des produits maraîchers et horticoles ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine et animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Vu le décret n° 84-503 du 2 mai 1984 pris en application de la loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agro-pharmaceutiques et des spécialités assimilées ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Produits alimentaires en date du 5 mars 1998 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 24 décembre 1998 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – *Champ d'application et objet*

Article premier. – Le contrôle de qualité à l'importation et à la mise en vente sur le marché intérieur, des fruits et légumes frais, fleurs, feuillages et plantes d'ornement, est réglementé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. – Le contrôle de qualité des produits horticoles a pour objet :

- de s'assurer que les produits visés à l'article premier répondent aussi bien sur le marché interne qu'à l'importation et à l'exportation aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaires ;
- de s'assurer de leur conformité aux normes de qualité et de santé ;
- de prévenir et d'éradiquer les maladies phytosanitaires.

Chapitre II. – *Contrôle de qualité des produits horticoles*

Art. 3. – Le contrôle de qualité des produits horticoles locaux destinés à la mise en vente sur le marché intérieur ou à l'exportation ainsi que celui des produits horticoles importés, s'exerce pour chaque espèce ou groupe d'espèces sur :

- les variétés ;
- le triage ;

- la présentation homogénéité et conditionnement ;
- la dénomination de vente ;
- le calibrage ;
- la maturité ;
- la classification ;
- les tolérances ;
- les marquages et étiquetages ;
- la nature des emballages ;
- les conditions de transports et de stockages ;
- les conditions qui rendent les produits impropres à la consommation et à l'exportation.

Un arrêté interministériel pris conjointement par les ministres chargés de l'Agriculture, de la Santé et du Commerce, déterminent les modalités pratiques de ces contrôles.

Art. 4. – Toute falsification est punie en toute circonstance et quelle qu'en soit la raison.

Art. 5. – Par arrêtés interministériels, les ministres chargés de l'Agriculture, du Commerce, de la Santé, de l'Energie et des Mines, déterminent pour les produits horticoles :

- les modalités d'utilisation des engrais ;
- les modalités d'utilisation des pesticides ;
- les traitements post récoltes ;
- les taux maximums de contaminants ;
- les conditions et les caractères auxquels doivent répondre les matériaux mis à leur contact ;
- les conditions d'utilisation de la marque nationale appliquée aux produits horticoles.

Art. 6. – Le respect des normes de qualité et l'emploi de méthodes de contrôle homologuées par l'Institut sénégalais de Normalisation ou par tout autre organisme reconnu, peuvent être rendus obligatoires.

Art. 7. – Les modalités de délivrance des documents certifiant les contrôles à l'exportation et à l'importation sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé du Commerce. Les services de douanes n'autorisent l'embarquement ou le débarquement que sur présentation du certificat de contrôle de qualité, à l'exportation, ou d'un procès-verbal d'inspection, à l'importation.

Art. 8. – Les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-508 du 7 mai 1968 sont complétées comme suit : les agents habilités par le Ministre de l'Agriculture seront chargés du contrôle de qualité des produits horticoles frais et de l'application des textes réglementaires relatifs à leurs normes de qualité.

Art. 9. – Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et de ses décrets d'application.

Art. 10. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 65-888 du 16 décembre 1965 relatif au contrôle du conditionnement et de la commercialisation des produits horticoles.

Art. 11. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1999.

Abdou DIOUF .

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-235 du 16 mars 1999

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise, à M^{lle} Sarah Fakhri.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressée, ensemble les pièces du dossier,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise la personne désignée ci-après :

N° 637. – M^{lle} Sarah Fakhri, née le 18 novembre 1967 à Dakar, y demeurant 42, rue Paul Holle.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-262 du 24 mars 1999

portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 638. – Idrissa Niass, né le 1^{er} janvier 1964 à Baïty Niass demeurant Argelanderstr 3 5115 Bonn ;

n° 639. – Seyni Dabo née le 3 avril 1968 à Thiès demeurant à Vienne-Autriche ;

n° 640. – Mouhamadou Amine Niang, né le 12 août 1970 à Pout demeurant à Hochstadenring 13 53 119 Bonn ;

n° 641. – Mbacké Pène né le 4 janvier 1968 à Thiaroye sur mer demeurant Seibertzstr 15 45144 Essen ;

n° 642. – Djibril Bâ né le 30 octobre 1968 à Dakar, demeurant 45470 Mülheim sur la Ruhr, Werdener Weg 5 ;

n° 643. – Papa Emile John Ndiaye né le 23 décembre 1955 à Dakar demeurant Bahnstr 12-14 65835 Liederbach.

n° 644. – Cheikh Tidiane Kâne né le 24 avril 1961 à Dakar, demeurant Am Wegacker 2 79350 à Sexau.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1999.

Abdou DIOUF .

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-263 du 24 mars 1999

Portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à M. Ziyad Harati.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise la personne désignée ci-après :

n° 636. – M. Ziyad Harati né le 15 novembre 1975 à Dakar demeurant 129 rue Joseph Gomis à Dakar.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-265 en date du 24 mars 1999

accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article premier. – La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M^{me} Marie Antoinette Tanguy domiciliée 34 route du Quimper 29 800 Landerneau – France en vue de l'adoption de l'enfant Mah Marie Antoinette Doumbia née le 11 novembre 1994 à Koussanar.

ARRETE n° 1584 en date du 3 mars 1999 portant création d'une société civile professionnelle de notaires.

Article premier. – Il est créé une société civile professionnelle de notaires entre Mes Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Louise Sarr.

Art. 2. — M^e Jean Paul Louise Sarr est dispensé de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 à 116 du statut des notaires.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 99-258 du 24 mars 1999

portant nomination du général de division Mamadou Niang, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le général Joao Bernardo Vieira, Président de la République de Guinée Bissau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65 ;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le général de division Mamadou Niang est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le général Joao Bernardo Vieira, Président de la République de Guinée Bissau, en remplacement de son Excellence Monsieur Omar Ben Khatab Sokhna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-271 du 31 mars 1999

abrogeant et remplaçant le décret n° 98-1045 instituant une révision exceptionnelle des liste électorale en 1999

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 98-601 du 4 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article L 34 alinéa 2 du Code électoral, il sera procédé sur l'ensemble du territoire national, du dimanche 2 mai 1999 au jeudi 30 septembre 1999, à une révision exceptionnelle des listes électorales. Cette révision exceptionnelle se substituera aux révisions annuelles ordinaires de 1999 et de 2000.

Art. 2. — Dans chaque commune, dans chaque commune d'arrondissement et dans chaque communauté rurale, les inscriptions, modifications et radiations sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet du 2 mai au 30 septembre 1999.

Art. 3. — En cas de radiation d'office, l'avis motivé prévu à l'article R 27 du code électoral est délivrée au plus tard le 1^{er} septembre 1999.

Art. 4. — La décision du président du tribunal départemental rendue en vertu des articles L 40 et L 42 du Code électoral sera notifiée au plus tard le 18 septembre 1999, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

Art. 5. — Les commissions administratives doivent établir, s'il y a lieu, du 20 mai au 30 septembre 1999, les fiches d'inscription correspondant aux décisions du président du tribunal départemental.

Art. 6. — Les fiches d'inscription, de modification et de radiation, établis par les commissions visées à l'article 2 du présent décret, sont transmises au fur et à mesure par l'autorité administrative compétente au Ministère de l'Intérieur qui, au vu de ces documents, procède à l'établissement des listes électorales.

Art. 7. — L'élection du Président de la République est faite sur la base des listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 98-1045 du 31 décembre 1998.

Art. 9. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 mars 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-173 en date du 4 mars 1999 portant nomination de chefs de services à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – Sont nommés en qualité de chefs de leurs services respectifs ou titulaires de chaire à la Faculté de médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} août 1998 ;

M. Momar Guèye, Mle n° 102433-A, professeur titulaire de la chaire de psychiatrie ;

M^{me} Charlotte Faty Ndiaye, Mle n° 102109-B, maître de conf. Agrégée chef de service de Chirurgie buccale ;

M. Boubacar Diallo, Mle n° 101411-B, maître de conf. agrégé chef de service d'Odontologie, conserv. Endodontie, à titre provisoire ;

M. Papa Demba Diallo, Mle n° 101552-Z, maître de conf. agrégé chef de service de prothèse dentaire à titre provisoire.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-249 en date du 17 mars 1999 modifiant certaines dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 96-329 du 17 avril 1996, déclarant d'utilité publique, le projet de restructuration et de régularisation foncière du quartier de Thiaroye Diamaguène désignant les immeubles domaniaux nécessaires à sa réalisation déclarant cessibles les propriétés privées comprises dans le périmètre du projet et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national également nécessaires et prononçant la désaffectation desdits terrains.

Article premier. – Les dispositions du décret n° 96-329 du 17 avril 1996 sont abrogées, en tout ce qu'elles concernent, les immeubles figurant au tableau ci-après.

N°	Titres fonciers	Superficies	Observations
1	21/DP	18ha 14a 07ca	Lotissement
2	44/DP	707ha 64a 49ca	Périmètre de reboisement
3	96/DP	2ha 12a 60ca	occupé par la Mairie
4	130/DP	6ha 00a 00ca	occupé par le Forail
5	305/DP	1ha 43a 60ca	occupé par la Mairie
6	386/DP	2ha 43a 85ca	Lotissement
7	407/DP	92ha 68a 62ca	Camp militaire
8	462/DP	14a 08ca	Lotissement
9	812/DP	7a 75ca	Lotissement
10	54/DP	1ha 59a 40ca	Lotissement
11	60/DP	1ha 93a 81ca	Lotissement
12	127/DP	13ha 31a 20ca	Lotissement
13	286/DP	2ha 60a 12ca	Lotissement
14	306/DP	2ha 57a 17ca	Lotissement
15	307/DP	9ha 34a 00ca	Lotissement
16	311/DP	69a 05ca	Lotissement
17	314/DP	7ha 58a 25ca	Lotissement
18	336/DP	1ha 57a 75ca	Lotissement
19	383/DP	7ha 70a 42ca	Lotissement
20	398/DP	7ha 38ca	Lotissement
21	446/DP	4ha 35a 78ca	Lotissement
22	453/DP	86a 72ca	Lotissement
23	463/DP	19a 72ca	Lotissement
24	509/DP	12ha 01a 57ca	Lotissement
25	673/DP	14ha 20a 68ca	Lotissement
26	1451/DP	5ha 15a 24ca	Lotissement
27	190/DP	3ha 65a 86ca	Lotissement
28	2146/DP	10ha 75a 34ca	Lotissement

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et la Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 99-250 en date du 17 mars 1999 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, et prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane Peul dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de quinze mille sept cents mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane Peul dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de quinze mille sept cents mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. — Aucune indemnité n'est due au tiers du fait de cette opération de régularisation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1110 en date du 19 février 1999 portant agrément de la Société ECOBANK SENEGAL.

Article premier. — La Société ECOBANK-SENEGAL est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 2. — La Société ECOBANK-SENEGAL est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers au Sénégal sous le n° K 0094/R.

Art. 3. — Le capital social minimum de la Société ECOBANK-SENEGAL est fixé à un milliard cinq cent millions de francs CFA, qui doit être représenté à tout moment.

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1666 en date du 8 février 1999 portant publication du taux d'intérêt légal.

Article premier. — Le taux d'intérêt légal est fixé à 6.0842 % pour l'année 1999.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet de M^e Oumy Sow, avocate
19, Rue Abdou Karim Bourgi - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3910-TH, appartenant à la dame Marie Jeanne Guillet. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1640-DG appartenant à la Société PETROMAS-SARL et du certificat d'inscription de la SGBS sur ledit titre. 2-2

Cabinet de Papa Alassane Ndir
Expertises & Administration judiciaires
28, Rue Amadou Assane Ndoeye x Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 364-DP appartenant à feu El Hadji Amadou Assane Ndoeye. 2-2

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription ainsi que de la copie du titre foncier n° 22842-DG appartenant au sieur Badara Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription et du titre foncier n° 20664-DG appartenant au sieur Claude René Poubeau. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°
2154-Thiès appartenant au sieur Antoine Khoury. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4724 du
Sine Saloum appartenant au sieur Macodou Dieng. 2-2